



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014- 126

portant modification de la décision individuelle n°2014-120 du 11 juin 2014 autorisant la société France télévisions à réaliser des prises de vues dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

*Pétitionnaire : Madame Nathalie Tomasini – France télévisions*  
*Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial*  
*Localisation : Plage de la Maronnaise*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de modification formulée par la société France télévisions représentée par Madame Nathalie Tomasini, chargée de production, en date du 16 juin 2014 ;

Vu la décision individuelle n°2014-120 en date du 11 juin 2014 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**ARRETE**

**Article 1**

La décision individuelle n°2014-120 du 11 juin 2014 est modifiée comme suit :

L'article 1 est remplacé par : « la société France télévisions représentée par Madame Nathalie Tomasini, chargée de production, est autorisée à réaliser des prises de vues, à la plage de la

Maronnaise, dans le domaine municipal de Pastré et dans le secteur situé entre les Goudes et Callelongue, les 23 et 24 juin 2014, en vue de réaliser des séquences de la série télévisée intitulée « Plus belle la vie » diffusée sur France 3 ».

L'article 3 est remplacé par : « la présente autorisation est délivrée pour le 23 juin 2014 dans le domaine Pastré et le 24 juin 2014 à la plage de la Maronnaise et dans le secteur situé entre les Goudes et Callelongue ».

## Article 2

Les autres articles sont inchangés.

## Article 3

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 16 juin 2014,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc  
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.